

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre, ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre délégué au Tourisme dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

– monsieur Richard Carbonneau, directeur de cabinet, Tourisme Québec;

– madame Lucille Daoust, sous-ministre associée, Tourisme Québec;

– madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31018

Gouvernement du Québec

### **Décret 1277-98, 30 septembre 1998**

CONCERNANT la location et la gestion de l'aéroport de Baie-Comeau par la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Baie-Comeau de même que de certains terrains;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de louer ces infrastructures et ces terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan désire louer et gérer cet aéroport situé sur son territoire jusqu'au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE la location et la gestion de l'aéroport nécessite la signature d'un « Bail d'immeubles », d'un « Bail d'équipement » et d'une « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien »;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada fournira à la municipalité régionale de comté de Manicouagan une aide financière en vue de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Baie-Comeau proviennent en partie du domaine public du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2100 du 9 novembre 1966, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la juridiction de ces terrains aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE ce transfert prévoit que le contrôle de l'aéroport peut se faire soit directement par le ministère des Transports du Canada ou soit indirectement par le truchement de la Corporation de la Ville de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la municipalité régionale de comté de Manicouagan les terrains décrits dans l'arrêté en conseil 2100 du 9 novembre 1966;

QUE les ententes intitulées « Bail d'immeubles », « Bail d'équipement » et « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien » et dont le texte sera

substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31015

Gouvernement du Québec

### **Décret 1278-98, 30 septembre 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles pour l'expansion du Palais des congrès de Montréal, situé en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 438)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal a pour objet d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal, en vue de renforcer la vocation internationale de Montréal dans le marché des grands congrès, entend réaliser l'expansion du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret 125-96 du 19 janvier 1996, le ministre d'État à la Métropole a été chargé de l'application de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal n'a pas la capacité juridique d'acquérir des immeubles par expropriation;

ATTENDU QUE pour la réalisation du projet d'expansion du Palais des congrès de Montréal, il est opportun que la Société du Palais des congrès de Montréal fasse affaire avec le ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour en rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire acquérir par expropriation, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, des immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole et du ministre des Transports:

I. QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit, en vue de l'expansion du Palais des congrès de Montréal, autorisée à faire affaire avec le ministre des Transports pour l'acquisition par expropriation d'immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci;

II. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, en vue de réaliser la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage du Palais des congrès de Montréal et ses accessoires ainsi que pour en faciliter l'accès, les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, situés en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Westmount-Saint-Louis, selon le plan 622-98-10-004 des archives du ministère des Transports;

III. QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Société du Palais des congrès de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31019